

Fiche de jurisprudence

ÉNERGIE

L'étude d'impact d'un projet d'installation d'éoliennes doit être suffisamment précise, notamment sur son insertion paysagère.

À retenir :

Le juge administratif se livre à une analyse attentive de la situation géographique et des éléments particulièrement sensibles ou remarquables du paysage situé dans le périmètre des éoliennes, ainsi que de l'impact visuel du parc éolien en fonction de la taille des installations et de leur lieu d'implantation, pour apprécier le caractère suffisant ou non de l'étude d'impact.

Les insuffisances de l'étude d'impact au regard de ces éléments, quand ils sont présents, risquent d'entraîner l'annulation de l'autorisation d'urbanisme pour irrégularité de la procédure.

Références jurisprudence

[CAA Bordeaux, 09BX02233 du 30 juillet 2010](#)

Précisions apportées

Dans la présente affaire, la cour administrative d'appel de Bordeaux est amenée à se prononcer sur la régularité de la procédure d'un permis de construire délivré le 8 février 2008 à la société d'exploitation du parc éolien du pays d'Ecueille, autorisant l'implantation d'éoliennes.

Tout d'abord, le juge vérifie que l'étude d'impact exigée par la réglementation a bien été produite.

Toutefois, même si l'étude d'impact est produite dans le dossier de demande de permis de construire, celui-ci encourt annulation si cette étude d'impact présente un caractère insuffisant (cf. CE, n° 53655 du 14 mars 1986).

En effet, aux termes du 8° de l'article R. 421-2 du Code de l'urbanisme (devenu [article R. 431-16](#), suite au décret n° 2007-18 du 5 janvier 2007), le dossier joint à la demande de permis de construire comprend l'étude d'impact, « *lorsqu'elle est prévue par le code de l'environnement* ». Il ne suffit donc pas que l'étude d'impact ait été réalisée par le pétitionnaire.

En l'espèce, la Cour d'appel relève que – alors même que l'étude d'impact jointe au dossier de demande de permis de construire mentionne l'existence de plusieurs monuments historiques dans un rayon de 3 à 6 km autour de l'aire d'implantation des éoliennes projetées – elle ne comporte aucune précision sur les conséquences de la présence du parc éolien sur l'environnement visuel de ces édifices protégés.

Aussi, elle estime qu'**en l'absence notamment d'éléments photographiques quant à la visibilité du parc éolien** (d'une hauteur de 123 mètres) depuis les édifices protégés situés à des distances comprises entre 3 et 6 kilomètres, la production, **postérieurement à l'enquête publique** d'une étude paysagère sur cette question n'a pu pallier au caractère lacunaire de l'étude d'impact.

La Cour conclut que l'insuffisance de l'étude d'impact jointe au dossier de demande de permis de construire, notamment sur les conséquences de la présence de ce parc éolien sur l'environnement visuel des monuments historiques protégés situés alentours, vicie donc la procédure de délivrance de cette autorisation d'urbanisme.

Référence : 0774-FJ-2010 mise à jour le 22 janvier 2018

Mots-clés : [Énergie – éolien – impact visuel – insertion paysagère – énergies renouvelables – protection des sites classés.](#)